

**OBJET : Procédure de recouvrement pour les droits constatés de pensions des internes**  
**– Internats autonomes de la Communauté française gérés par l’enseignement non obligatoire**  
**Réseaux : Communauté française**  
**Niveaux et service : Internats autonomes**  
**Période : Année académique 2011-2012 et suivantes**

- Aux administrateurs des internats autonomes de la Communauté française gérés par l’enseignement non obligatoire
- Aux éducateurs chargés de la comptabilité de ces établissements
- Aux comptables chargés de la comptabilité de ces établissements

**Pour information :**

- Aux Vérificateurs

Circulaire	Informative		
Emetteur	Madame Chantal KAUFMANN		Directrice générale
Destinataires	Internats autonomes		
Contact	Isabelle CRAVILLON – Attachée – tél. 02/690.87.97 - Fax : 02/690.87.76		
Document renvoyer à	Néant		
Objet	Procédure de recouvrement pour les droits constatés de pension des internes		
Nombre de pages	4		
Mots-clés	Droits constatés – pension des internes		

A la demande du Service Public Fédéral – Finances, je vous prie de bien vouloir noter que les dispositions reprises au point 9, page 6 de la circulaire numéro 483 du 13 mars 2003 relative à la procédure de recouvrement pour les droits constatés de pension des internes, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Case 9 - Prescription

L'obligation faite au créancier de mentionner toutes les informations relatives au délai de prescription résulte d'une recommandation formulée par la Cour des Comptes.

**Pension des élèves internes**

Le délai de prescription applicable au recouvrement des pensions d'internat diffère selon que le débiteur a **signé – ou pas – un ENGAGEMENT A PAYER.**

**1<sup>ère</sup> hypothèse : LE DEBITEUR A SIGNE UN ENGAGEMENT A PAYER :**

Disposition légale : article 2277 alinéa 4 du Code civil

Délai : 5 ans

Date de prise en cours : date de reconnaissance de dette

Date d'expiration : 5 ans après la reconnaissance de dette

Prescription déjà interrompue : oui (ex. : paiements **volontaires** partiels effectués par le débiteur). Dans ce cas, les dates de ces différents paiements constitueront des nouveaux points de départ pour le délai de prescription.

**2<sup>ème</sup> hypothèse : LE DEBITEUR N'A PAS SIGNE UN ENGAGEMENT A PAYER :**

Disposition légale : article 2272 alinéa 3 du Code civil

Délai : 1 an

Date de prise en cours : jour par jour (ex. : dette de septembre 2001).

Date d'expiration : 1 an (ex. : expiration en septembre 2002).

Prescription déjà interrompue : oui (ex. : paiements **volontaires** partiels effectués par le débiteur). Dans ce cas, les dates de ces différents paiements constitueront des nouveaux points de départ pour le délai de prescription.

### **Repas impayés servis dans les restaurants scolaires dépendant des internats.**

Il y a lieu de faire la distinction suivante :

1. Si ces repas sont servis à des élèves internes, le coût est déjà inclus dans le prix de la pension. Le délai de prescription est celui qui s'applique au recouvrement de la pension elle-même : **soit 5 ans, soit 1 an, suivant qu'un engagement à payer ait été ou non souscrit** par la personne responsable de l'interne.
2. Si ces repas sont servis à des élèves externes, le délai de prescription est alors celui prévu par l'article 2272 alinéa 3 du Code civil, soit 1 an à partir de la date à laquelle naît l'action en recouvrement du repas (ex : repas servis en septembre 2010 – expiration septembre 2011).

En ce qui concerne les photocopies, la prescription est également de 1 an car l'accessoire suit le principal.

Ces deux délais de prescription peuvent valablement être interrompus selon les moyens prévus aux articles 2244 et suivants du Code civil, c'est-à-dire, notamment, par des paiements **volontaires** du débiteur, par une reconnaissance de dette,... mais jamais par une lettre recommandée que l'internat adresserait au débiteur.

### **Occupation de locaux.**

En l'absence de dispositions particulières, le délai de prescription est de **10 ans** (article 2262 du Code civil), à compter de **la facture**. Il s'interrompt selon les moyens prévus aux articles 2244 et suivants du Code civil.

### **Fabrications techniques.**

Les créances impayées relatives aux fabrications techniques (livraisons de marchandises) sont, elles aussi, soumises au délai ordinaire de **10 ans** (article 2262 bis du Code civil).

Ce délai court également à compter de la date de la **facture** et s'interrompt selon les moyens prévus aux articles 2244 et suivants du Code civil.

Il est vrai que l'article 2272, alinéa 2, du Code civil énonce que :

« Celle (l'action) des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands (...) se prescrivent par un an ».

Cette courte prescription annale ne saurait cependant s'appliquer aux créances relatives aux fabrications techniques, la fourniture des marchandises devant en effet être faite par un **marchand**, c'est-à-dire une personne qui, par profession achète pour revendre ; ce qui n'est pas le cas pour une école (Répertoire pratique de droit belge, tome X, p. 82 et 83, voir annexes 4/1 et 4/2) ».

Enfin, il est à noter que vos demandes de recouvrement doivent être envoyées à l'adresse suivante :

DOCUMENTATION PATRIMONIALE  
Recouvrement non fiscal – Direction I/5/A  
A l'attention de Monsieur Tom BOELAERT  
Administrateur  
North Galaxy – Tour B9  
Boulevard du Roi Albert II, Bte 50  
1030 Bruxelles

Toute information complémentaire peut être demandée à Madame Marguerite-Marie GAUBE, expert fiscal (02/576.27.29, [marguerite.gaube@minfin.fed.be](mailto:marguerite.gaube@minfin.fed.be)).

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN.